

ART. 3. — Le montant de l'allocation prénatale est fixé à 400 francs par mois.

ART. 4. — Le montant de l'allocation au foyer du travailleur est fixé à 4.800 francs.

ART. 5. — Le Directeur de la caisse de compensation des prestations familiales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo, communiqué partout où besoin sera et prendra effet du 1^{er} juillet 1958.

Lomé, le 23 juin 1958

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 122/PM/MTAS/FP. du 23 juin 1958 fixant le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, dite Code du Travail, spécialement en ses articles 95 et 163;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 11 juin 1958;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti du manœuvre relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures est fixé comme suit :

- 1^{re} zone : 25 francs
- 2^e zone : 18,75
- 2^e zone : 16,25

ART. 2. — Le manœuvre rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante treize fois un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

ART. 3. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti du manœuvre relevant du régime agricole (2.400 heures par an) est fixé comme suit :

- 1^{re} zone : 21,65 F
- 2^e zone : 16,25
- 3^e zone : 14,10

ART. 4. — Le manœuvre des entreprises agricoles ou assimilées rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cent fois le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

ART. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté n° 2/ITM du 15 février 1957, prendra effet du 1^{er} juin 1958.

ART. 6. — Le Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1958.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 124/PM/MTP-PT du 23 juin 1958 portant réglementation des uniformes de certains agents du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 544-53/PTT. du 27 juillet 1953, portant réglementation des uniformes de certains agents du cadre local des Postes et Télécommunications;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les facteurs, plantons et chauffeurs des Postes et Télécommunications sont astreints pendant les heures de service, au port d'un uniforme qui leur est délivré gratuitement dans les conditions suivantes :

a) Tous les ans :

— 2 costumes en drill kaki avec écusson et boutons du modèle réglementaire de l'administration métropolitaine des P.T.T.

b) Tous les trois ans :

- 1 képi
- 1 pélerine imperméable
- 1 complet blanc

ART. 2. — Les surveillants des lignes sont astreints pendant les heures de service, au port de la casquette ou du casque protégé portant sur le devant l'insigne de leurs fonctions.

Ils bénéficieront à cet effet :

a) Tous les ans :

— d'un costume en drill kaki et d'un costume bleu-mécanicien avec écusson et boutons du modèle réglementaire de l'administration métropolitaine des P.T.T.

b) Tous les trois ans :

- d'un képi
- d'une pélerine imperméable

ART. 3. — En cas d'insuffisance numérique du personnel du cadre les agents permanents tenant les emplois énumérés ci-dessus pourront bénéficier, suivant les disponibilités budgétaires et l'avis du chef du